

**Arrêté n°2B-2023-11-15-00004 du 15 novembre 2023  
portant mise en demeure de la Société UNION DE VIGNERONS DE L'ÎLE DE BEAUTÉ (UVIB)  
Exploitation d'installation de préparation et de conditionnement de vins  
sur le territoire de la commune d'Aléria**

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, Monsieur Yves DAREAU ;
- VU** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1090 du 23 août 2000 autorisant l'exploitation des installations de la Société Coopérative Viticole d'Aléria au Lieu-dit Padulone à ALERIA ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 actualisant les prescriptions applicables à la société « SCA UNION DE VIGNERONS DE L'ÎLE DE BEAUTÉ » (SCA UVIB) pour l'exploitation de son installation de préparation et de conditionnement de vins et de ses installations connexes sises sur la commune d'ALERIA
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2023 relatif aux constats réalisés lors de l'inspection du 03 octobre 2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 23 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection réalisée le 3 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées mis en place en amont des exutoires de rejets n°1 et 2, et l'absence d'analyses de la qualité des eaux rejetées par les exutoires n°1, n°2 et n°3 ;

- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.2 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; le respect des conditions d'exploitation n'étant pas garanti ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Union des Vignerons de l'île de Beauté (UVIB) de se mettre en conformité ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société Union des Vignerons de l'île de Beauté (UVIB) (SIRET : 782 993 869 00018 ), dont le siège social est situé au lieu-dit PADULONE 20270 ALERIA et qui exploite une cave sise au lieu-dit PADULONE 20270 ALERIA, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- mettre en place des installations de traitement de type décanteurs-séparateurs à hydrocarbures en amont des points de rejets des effluents n°1 et 2 conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 ;
- faire réaliser, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, un contrôle de la qualité des eaux pluviales au niveau des exutoires n°1, n°2 et n°3 conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-06-19-002 du 19 juin 2019. Le rapport associé sera transmis à l'exploitant dès réception.

### **Article 3**

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Information des tiers - publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le maire d'Aléria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE**

Le préfet  
Michel PROSIC